METHODES D'ESSAI - SECURITE DES VEHICULES AUTOMOBILES ARTICLE 220

RESISTANCE D'UN AUTOBUS SCOLAIRE LORS D'UN CAPOTAGE

1. Introduction

Les paragraphes 2 et 3 du présent article ont trait aux méthodes d'essai décrites à l'article 220 de l'Annexe D du Réglement sur la sécurité des véhicules automobiles, et visent à prouver la conformité des présentes avec les exigences dudit article.

Gordon D. Campbell,
Pour le MINISTRE DES TRANSPORTS,
Ottawa.

2. Conditions

- Les conditions suivantes s'appliquent aux procédures décrites dans l'article 220 de l'Annexe D du Réglement sur la sécurité des véhicules automobiles, afin de déterminer le degré de conformité des présentes avec les exigences dudit article.
- Température. La température ambiante se situe entre $O^{\circ}C$ (32°F) et 32°C (90°F).
- 2.3 Fenêtres et issues. Les fenêtres, portes et issues d'urgence du véhicule sont complétement fermées et enclenchées, mais non verrouillées.

220 - 1

Approuvé le 19 juillet 1976

3. Procédures d'essai

- Remplacer tous les supports flexible entre le châssis et la corrosserie par des supports rigides.
- 3.1.1 Placer le véhicule sur une surface horizontale rigide de sorte que le véhicule repose entiérement sur son châssis; ou
- 3.2 Déposer tous les accessoires dépassant du toit.
- Ja force nécessaire doit être appliquée au moyen d'une plaque rigide, plate et rectangulaire qui aura, par rapport aux axes latéral et longitudinal du toit du véhicule, les dimensions suivantes:
 - a) dans les cas des véhicules dont le PNBV est supérieur à 4536 kg (10,000 livres), la long-ueur de cette plaque doit être inférieure de 305 mm (12 pouces) à celle du toit du véhicule et sa largeur doit être de 914 mm (36 pouces);
 - b) lorsque le PNBV est égal à 4536 kg (10,000) ou moins, la plaque doit être de 127 mm (5 pouces) plus longue et de 125 mm (5 pouces) plus large que le toit du véhicule. Le toit du véhicule signifie, aux fins des présentes mesures, la structure qui, vue en plan, correspond au com-

220 - 2

partiment des passengers et du conducteur du véhicule.

- 3.4 La plaque de pression doit être placée sur le toit du véhicule de telle sorte que:
 - a) sa surface rigide soit perpendiculaire au plan vertical longitudinal du véhicule;
 - b) elle touche le toit en deux endroits au moins,
 - c) son axe longitudinal coincide avec l'axe longitudinal du véhicule, et
 - d) ses bords avant et arriére soient équidistants des côtés avant et arriére du toit du véhicule dans le plan horizontal du toit.
- 3.5 Appliquer de haut en bas une force également répartie sur la plaque de pression, de manière à que,
 - a) la vitesse de déplacement de la plaque de pression ne dépasse pas 12.7 mm/sec. (015 pouce par seconde), ou
 - b) que la vitesse d'application de la pression se situe entre 4,000 et 4,450 N (entre 900 et 1,000 livres) par minute, jusqu'à concurrence d'une force de 2,224 N (500 livres).

220 - 3

Approuvé le 19 juillet 1976

- Appliquer à la plaque de pression une force supplémentaire de haut en bas selon les vitesses prescrits aux alinéas 3.5 a) ou 3.5 b) jusqu'à ce que la force précisée à l'article 220 de l'Annexe D du Réglement sur la sécurité des véhicules automobiles soit atteinte, et maintenir cette force jusqu'à la fin des procedures énoncées aux alinéas 3.7 et 3.8 a).
- 3.7 Mesurer, en un point quelconque de la plaque de pression, le déplacement de haut en bas qui s'est produit à la suite de l'application de la pression conformément à l'alinéa 3.6.
- 3.8 Afin de vérifier si les issues du véhicule sont conformes aux exigences de l'article 220 de l'annexe D du Réglement sur la sécurité des véhicules automobiles, relatives à leur ouverture;
 - a) dans le cas des vérifications effectuées pendant l'application de la pression, ouvrir les issues de secours conformément à l'article 220, tout en maintenant la pression conformément aux alinéas 3.5 et 3.6; et

b) dans le cas des vérifications effectuées aprés
l'application de la pression, arrêter toute force
de haut en bas appliquée sur la plaque de pression
et ouvrir les issues de secours conformément à
l'article 220.